

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024 -107

OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT DES VOIES COMMUNALES PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE RÉGLEMENTÉE DANS LA RUE ALSACE LORRAINE, PASTEUR et MARECHAL FOCH

Le Maire de la commune de Saint-Aubin-Sur-Mer,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213.2-2° ;

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R.417-3 suivant le Décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 6 décembre 2007 fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

**Considérant** que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement de véhicules le long des voies répond à une nécessité ;

**Considérant** que les usagers des commerces du centre-ville rencontrent des difficultés à trouver une place de stationnement ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre toutes les mesures propres afin d'assurer le bon ordre et qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur la commune ;

**Considérant** que des places de stationnement disponibles au centre-ville sont limitées, il y a lieu d'assurer une rotation des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

**Considérant** la nécessité d'abroger les précédents arrêtés municipaux ;

---

## Arrêté

### ARTICLE 1 :

Des places de stationnement réglementées sont mises en place comme suit :

- 2 emplacements au 4 bis rue Alsace Lorraine

- 2 emplacements au 51 Rue Maréchal Foch
- 1 emplacement au 72 bis Rue Pasteur

**ARTICLE 2 :**

Le stationnement est gratuit et réglementé du lundi au dimanche inclus de 09h00 à 22h00.

La durée de stationnement est limitée à 30 minutes.

Le stationnement d'un véhicule pendant une durée supérieure à 03h00 sera considéré comme abusif et il pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3 :**

Les automobilistes doivent apposer un disque réglementaire de contrôle de la durée du stationnement conforme au modèle Européen. Ce disque devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule et visible à l'extérieur par les agents chargés du contrôle. Il fait apparaître l'heure d'arrivée.

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions visées à l'article 2 et 3 seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place par la commune.

**ARTICLE 5 :**

L'utilisation par les conducteurs non titulaires d'un disque de stationnement constitue une infraction à l'article R.417-3 du code de la route et passible d'une amende de 35 Euros.

**ARTICLE 6 :**

Les dispositions définies par les articles 1, 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

**ARTICLE 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Aubin-Sur-Mer.

**ARTICLE 9 :**

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 10 :**

M. le Maire de Saint-Aubin-Sur-Mer, Mme La Directrice Générale des Services, M. Le Directeur Des Services techniques, M. le commandant de la Gendarmerie de Douvres La Délivrande, Mme la responsable de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Aubin Sur Mer, le 11 septembre 2024

Le Maire

Alexandre BERTY



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024 -105

OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT DES VOIES COMMUNALES PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE RÉGLEMENTÉE DANS LA RUE PASTEUR, MARECHAL FOCH, MARECHAL JOFFRE ET GEORGES PEPINEAUX

Le Maire de la commune de Saint-Aubin-Sur-Mer,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213.2-2° ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-3 suivant le Décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 6 décembre 2007 fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

**Considérant** que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement de véhicules le long des voies répond à une nécessité ;

**Considérant** que les usagers des commerces du centre-ville rencontrent des difficultés à trouver une place de stationnement ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre toutes les mesures propres afin d'assurer le bon ordre et qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur la commune ;

**Considérant** que des places de stationnement disponibles au centre-ville sont limitées, il y a lieu d'assurer une rotation des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

**Considérant** la nécessité d'abroger les précédents arrêtés municipaux ;

---

## Arrêté

### ARTICLE 1 :

Des places de stationnement réglementées sont mises en place comme suit :

- 8 emplacements Rue Pasteur

- 2 emplacements Rue Maréchal Foch
- 3 emplacements Rue Maréchal Joffre
- 3 emplacements Rue Georges Pépineaux

#### ARTICLE 2 :

Le stationnement est gratuit et réglementé du lundi au dimanche inclus de 09h00 à 22h00.

La durée de stationnement est limitée à 30 minutes Rue Pasteur et 20 minutes rue Maréchal Foch, Joffre et Georges Pépineaux disposant d'une borne électronique indicative de temps.

Le stationnement d'un véhicule pendant une durée supérieure à 03h00 sera considéré comme abusif et il pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais du propriétaire.

#### ARTICLE 3 :

Les dispositions visées à l'article 2 seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place par la commune.

#### ARTICLE 4 :

Tous les conducteurs qui ne se conforment pas au présent arrêté constitueront une infraction à l'article R.417-3 du code de la route et passible d'une amende de 35 Euros.

#### ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par les articles 1, 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

#### ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

#### ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Aubin-Sur-Mer.

#### ARTICLE 8 :



Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### ARTICLE 9 :

M. le Maire de Saint-Aubin-Sur-Mer, Mme La Directrice Générale des Services, M. Le Directeur Des Services techniques, M. le commandant de la Gendarmerie de Douvres La Délivrande, Mme la responsable de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Aubin Sur Mer, le 11 septembre 2024

Le Maire



Alexandre BERTY 4750